



Locaux associatifs

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 17 décembre 2007

Comment la loi s'applique-t-elle dans un local-bar titulaire d'une licence de cercle privé bénéficiant du régime atténué d'après les douanes qui précise que nous n'avons le droit que de vendre des boissons de 1ère et 2ème catégorie. Merci pour cette précision

Réponse :

Votre description des lieux est trop succincte pour nous permettre d'analyser complètement la situation de votre établissement.

Sachez cependant que l'interdiction de fumer concerne l'activité et non le statut juridique et que tous les débits de boissons à consommer sur place y sont soumis pour leurs espaces fermés et couverts